

- (f) si le chef du commandement l'exige, tout corps de cadets doit évacuer tout ouvrage ou bâtiment qui lui a été fourni, conformément aux dispositions du présent article.

(M)

(8.31 – 8.39: NOT ALLOCATED)**Section 5 – Materiel****8.40 – MATERIEL – DEFINITION**

For the purposes of this section, "materiel" means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided.

(C)

8.41 – MATERIEL – ENTITLEMENT

(1) Section 43 of the *National Defence Act* provides in part that:

"43.(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct."

(2) Materiel may be issued by the Canadian Forces to a cadet organization in accordance with the entitlements prescribed by the Chief of the Defence Staff in Scales of Issue for the Cadet Organization, and shall be issued, accounted for and, if necessary, returned in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.42 – MATERIEL – OWNERSHIP

(1) The ownership of all materiel provided to a cadet organization by the Canadian Forces remains vested in Her Majesty the Queen in right of Canada.

(2) Materiel provided under (1) of this article shall not be bartered, sold or otherwise disposed of, except as prescribed in QR (Cadets) or in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.43 – MATERIEL – RESPONSIBILITY

The commanding officer of a cadet corps or of a camp established to conduct cadet summer training is responsible for the care and custody of the materiel issued to that cadet corps or camp.

(M)

Section 5 – Matériel**8.40 – MATÉRIEL – DÉFINITION**

Aux fins de la présente section, le terme "matériel" désigne tout bien public mobilier, autre que des fonds, fourni pour les Forces canadiennes et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, missile, arme, munition, vêtement, nourriture, aliment ou équipement.

(C)

8.41 – MATÉRIEL – ADMISSIBILITÉ

(1) L'article 43 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit notamment:

"43.(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties."

(2) Le matériel peut être distribué par les Forces canadiennes à une organisation de cadets, conformément aux normes établies par le Chef de l'état-major de la Défense, selon les barèmes de distribution en vigueur pour les organisations de cadets et doit être distribué, comptabilisé et, si nécessaire, retourné de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

8.42 – MATÉRIEL – PROPRIÉTÉ

(1) Tout matériel fourni à une organisation de cadets par les Forces canadiennes demeure la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

(2) On ne doit pas échanger ou vendre le matériel fourni en vertu du paragraphe (1) du présent article ou en disposer de toute autre façon, sauf dans la mesure prescrite par les OR (Cadets) ou les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

8.43 – MATÉRIEL – RESPONSABILITÉ

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets est responsable du soin et de la garde du matériel distribué à ce corps ou ce camp d'été.

(M)

8.44 – MATERIEL – REPORTING LOSS OR DAMAGE

- (1) Any person who discovers the loss of or damage to materiel issued to a cadet organization shall immediately report the circumstances to the commanding officer of the cadet corps or camp established to conduct cadet summer training, as appropriate.
- (2) The commanding officer to whom the loss of or damage to materiel is reported shall:
- (a) if the loss of or damage to materiel is suspected to be the result of a criminal offence,
 - (i) immediately report the circumstances to the appropriate region commander, the commanding officer of the support unit and the local sponsor,
 - (ii) when a person who is not subject to the Code of Service Discipline is suspected of implication in the criminal offence, if warranted, immediately report the circumstances to the nearest military police section if there is one in the locality, and if there is no military police section in the locality to the civil police authorities for investigation, and
 - (iii) as soon as possible submit a full report, together with copies of any relevant police reports, to the region commander and the support unit;
 - (b) if the loss of or damage to materiel resulted from fire other than fire caused by arson,
 - (i) immediately report the loss or damage to the local sponsor, region commander and the commanding officer of the support unit, and
 - (ii) where possible, forward to the officer commanding the command a copy of any investigation or fire report made by the local fire department; and
 - (c) if the loss of or damage to materiel occurred in circumstances other than those described in (a) or (b), immediately report the circumstances of the loss of or damage to materiel to the region commander, the commanding officer of the support unit and the local sponsor.

(M)

8.45 – MATERIEL – DAMAGE TO OR DEFICIENCIES IN SHIPMENT

- (1) When a shipment of materiel from its support unit is received in a damaged condition, the commanding officer of a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall:
- (a) within the time specified in the bill of lading or other documents, notify the carrier in writing of the damage; and

8.44 – MATÉRIEL – RAPPORT DES BIENS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- (1) Quiconque découvre qu'un bien a été perdu ou endommagé doit immédiatement faire rapport des circonstances au commandant du corps de cadets ou, selon le cas, du camp d'été destiné à l'instruction des cadets.
- (2) Le commandant à qui l'on signale un bien perdu ou endommagé doit:
- (a) si la perte ou les dommages sont présumés être le résultat d'un acte criminel,
 - (i) faire rapport des circonstances immédiatement au commandant de région en cause, au commandant de l'unité de soutien et au répondant local,
 - (ii) lorsqu'une personne non assujettie au Code de discipline militaire est soupçonnée d'être impliquée dans la perpétration de l'acte criminel, et en rapporter les circonstances immédiatement, s'il y a lieu, au poste de police militaire le plus rapproché, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon aux autorités policières civiles, pour fins d'enquête,
 - (iii) présenter le plus tôt possible, au commandant de région et à l'unité de soutien, un rapport complet, accompagné des copies de tout rapport de police pertinent;
 - (b) si la perte ou les dommages résultent d'un incendie non criminel,
 - (i) signaler immédiatement la perte ou les dommages au répondant local, au commandant de région et au commandant de l'unité de soutien, et
 - (ii) dans la mesure du possible, transmettre au chef du commandement une copie du rapport d'enquête ou du rapport d'incendie, établi par le service local des incendies; et
 - (c) si la perte ou les dommages se sont produits dans des circonstances autres que celles décrites aux alinéas (a) et (b), faire connaître ces circonstances immédiatement au commandant de région, au commandant de l'unité de soutien et au répondant local.

(M)

8.45 – MATÉRIEL – DOMMAGES OU DÉFICITS DANS L'EXPÉDITION

- (1) Dans le cas où du matériel en provenance de l'unité de soutien est reçu dans un état endommagé, le commandant du corps de cadets ou du camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit:
- (a) dans les délais indiqués dans le connaissance ou autres documents, informer le transporteur, par écrit, de la nature des dommages; et

- (b) submit full particulars to the commanding officer of the support unit, including
- (i) a copy of the notification to the carrier,
 - (ii) information as to when the shipment was received and when it was inspected, together with copies of the carrier's inspection report, if any,
 - (iii) a copy of the voucher covering the materiel, and
 - (iv) the bill of lading and way bill.

(2) When any deficiency is discovered in a shipment of materiel received from its support unit, the commanding officer of a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall:

- (a) have the shipment rechecked by an officer to verify the size of the deficiency; and
- (b) immediately forward details of the deficiency, together with the bill of lading and way bill, to the commanding officer of the support unit.

(C)

8.46 – MATERIEL – RETURN

All materiel that has become unserviceable through use, and all serviceable materiel which is surplus to requirements, shall be returned to the support unit.

(C)

8.47 – MATERIEL – RECOVERY OF VALUE OF DEFICIENCIES

(1) The value of any deficiency disclosed at an annual stocktaking may, if the appropriate region commander so directs, be recovered from the annual contingency grant in an amount to be determined by him. (*See article 7.20.*)

(2) The value of any deficiency, disclosed at a stocktaking when a cadet corps is disbanded or when a camp established to conduct cadet summer training is closed, may be recovered in such manner as is determined by the region commander on the recommendation of the commanding officer of the support unit.

(G)

8.48 – MATERIEL – ACCOUNTING SYSTEM

(1) The customer account system prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff shall be used in accounting for materiel issued to cadet organizations.

(2) Under the customer account system, the record of all non-expendable materiel in use shall be maintained by the supply officer of the support unit.

(b) transmettre au commandant de l'unité de soutien tous les détails pertinents, y compris

- (i) un exemplaire de l'avis adressé au transporteur,
- (ii) une indication de la date et de l'heure de réception et d'inspection du matériel, de même que des exemplaires du rapport d'inspection du transporteur, s'il y a lieu,
- (iii) un exemplaire du bordereau accompagnant le matériel, et
- (iv) le connaissement ainsi que le bordereau d'expédition.

(2) Lorsque l'on constate un déficit dans un envoi de matériel provenant de l'unité de soutien, le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit:

- (a) ordonner une nouvelle vérification du matériel par un officier qui doit établir l'étendue du déficit; et
- (b) transmettre immédiatement, au commandant de l'unité de soutien, les détails du déficit en même temps que le connaissement et le bordereau d'expédition.

(C)

8.46 – MATÉRIEL – RETOUR

Tout matériel devenu inutilisable après usage, et tout matériel utilisable mais excédentaire, compte tenu des besoins, doit être retourné à l'unité de soutien.

(C)

8.47 – MATÉRIEL – RECouvreMENT DE LA VALEUR DES DÉFICITS

(1) La valeur de tout déficit établi lors de l'inventaire annuel peut être recouverte, si le commandant de région en cause l'ordonne, à même la subvention annuelle d'entretien jusqu'à concurrence du montant qu'il détermine. (*Voir l'article 7.20.*)

(2) La valeur de tout déficit établi, par suite de l'inventaire effectué lors de la dissolution d'un corps de cadets ou de la fermeture d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, peut être recouverte de la façon déterminée par le commandant de région, sur la recommandation du commandant de l'unité de soutien.

(G)

8.48 – MATÉRIEL – SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

(1) Le système des comptes-clients prescrit dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense doit être utilisé pour comptabiliser le matériel distribué aux organisations de cadets.

(2) En vertu du système de comptes-clients, l'officier d'approvisionnement de l'unité de soutien doit tenir un registre de tout le matériel non consommable en usage.

(3) The officer appointed as supply officer for a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall, on behalf of the commanding officer, hold the customer account and control the supply of materiel within the cadet corps or camp.

(4) A cadet corps shall deal directly with its support unit for all materiel requirements.
(C)

(8.49 – 8.99: NOT ALLOCATED)

(3) L'officier désigné comme officier d'approvisionnement d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit, au nom du commandant, tenir le compte-client à jour et contrôler la fourniture de matériel au sein du corps de cadets ou du camp d'été.

(4) Un corps de cadets doit traiter directement avec son unité de soutien pour tous ses besoins en matériel.
(C)

(8.49 à 8.99: DISPONIBLES)